

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- DVEA.....	1
- Publication DBA	1	- Gendarmerie DBA.....	1
- DPM DBA	1	- Subdivision administrative Sud	1
- DAF DBA.....	1		
- DDDP DBA.....	1		

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la mise à disposition de salles municipales dans le cadre de la campagne électorale des municipales 2026, Commune de Dumbéa

Le Maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2023/216 du 12 octobre 2023, relative à la délégation de pouvoir du conseil municipal au bénéfice du maire,

Considérant les demandes de mises à dispositions de salles municipales en vue d'y tenir des réunions politiques depuis le mois de janvier 2026,

Considérant la nécessité d'optimiser et d'encadrer les conditions de mise à disposition de ces salles municipales en période électorale et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs,

Considérant que, par volonté de transparence et dans un souci d'égalité de traitement et de sécurité juridique, il convient de préciser les modalités de mise à disposition des salles municipales aux candidats aux élections municipales durant la période électorale et de manière précise à compter du 5 janvier 2026 jusqu'au scrutin électoral local,

ARRETE :**ARTICLE 1** :

Les règles spécifiques de mise à disposition des locaux déclinées ci-dessous, s'appliquent à compter du 05 janvier 2026 jusqu'au scrutin électoral local, dans le cadre de la campagne électorale des élections municipales 2026.

En conséquence, en dehors de la période ainsi définie, les mises à disposition obéiront aux règles de droit commun applicable pour les mises à disposition de salles de la commune de Dumbéa.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition des salles durant la période définie à l'article 1, est octroyée à titre gratuit aux candidats déclarés qui en font la demande.

Les mises à disposition de salles municipales ne pourront être accordées que si elles sont disponibles et compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public et de la tranquillité publique.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition à titre gratuit s'applique à la fois pour les demandes de réunions de travail et pour les demandes de réunions publiques.

ARTICLE 4 :

La demande peut être faite soit par :

- Le candidat tête de liste ;
- Le mandataire financier dûment déclaré.

ARTICLE 5 :

Les salles mises à disposition à titre gracieux pendant la période définie à l'article 1er sont :

- Salle omnisports Ernest CHAMBONNIER à Auteuil ;
- Maison de quartier de Dumbéa-sur-Mer ;
- Maison de quartier de Val Suzon ;
- Maison de quartier de Katiramona ;
- Maison de la Jeunesse ;
- Maison des communautés.

Pour les candidats déclarés qui en font la demande, la gratuité de la mise à disposition des salles énumérées ci-dessus s'accompagne également de la mise à disposition gratuite de cinquante (50) chaises, par salle. Au-delà des cinquante chaises prévues, toutes demandes complémentaires de mise à disposition de chaises se feront aux conditions fixées par la délibération tarifaire de la commune de Dumbéa.

ARTICLE 6 :

Toute demande devra être effectuée par courrier électronique à l'adresse courrier@ville-dumbea.nc, ou sur format papier à l'adresse : Hôtel de Ville de Dumbéa – 66 avenue de la Vallée, 98835 DUMBEA et préciser la date et l'heure de réunion souhaitée.

ARTICLE 7 :

En cas de conflit entre plusieurs réservations de salle pour des candidats différents, la réservation sera accordée en fonction de deux critères d'appréciation à savoir le nombre de réservations déjà obtenues par chacun des candidats et l'antériorité de la demande.

ARTICLE 8 :

Il appartient aux candidats de procéder à la mise en place et au rangement du matériel et mobilier utilisés lors de leurs réunions.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 10 :

Le Maire et le secrétaire général de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 20 janvier 2026

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX, Maire

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.